

susdit, sera coupable d'un délit (*misdeemeanor*) et sur conviction, sera, à la discrétion de la cour, condamné à l'emprisonnement pour un terme de pas plus d'un mois pour la première offense, et de pas plus de douze mois pour la seconde et toute offense subséquente.

Les aubains négligeant d'obéir peuvent être mis sous garde.

Si c'est pendant l'hiver.

Si l'aubain allègue quelque excuse, le gouverneur en conseil jugera de la validité de telle excuse.

L'aubain sera détenu jusqu'à ce que l'affaire soit décidée.

Un sommaire des faits allégués sera remis au gouverneur, etc.

L'aubain pourra assigner des témoins, etc.

3. Il sera loisible au gouverneur dans tous les cas où un aubain sera trouvé en cette province après l'expiration du délai fixé dans tel ordre, et qu'il ait ou non été arrêté ou emprisonné pour refus ou négligence d'obéir à tel ordre, ou convaincu de tel refus ou négligence, et soit avant ou après que tel aubain aura souffert la chastiment infligé à cet égard, par mandat (*warrant*) sous ses seing et sceau, de mettre tel aubain sous la garde de toute personne à laquelle il jugera à propos d'adresser tel mandat, pour que tel aubain soit transporté hors de la province, et tel aubain sera transporté en conséquence; pourvu toujours que dans le cas où tel aubain aura été mis sous garde comme il est dit ci-haut, après la clôture de la navigation du fleuve St. Laurent, l'hiver, et avant son ouverture, le printemps, alors et en tel cas, le dit aubain pourra, si le gouverneur le juge à propos, être détenu en lieu sûr jusqu'à un mois après l'ouverture de la navigation; et pourvu de plus, que si tel aubain (n'ayant pas été convaincu comme il est dit ci-haut) allègue quelque excuse pour ne pas se conformer à tel ordre, ou quelque raison pour laquelle il ne devrait pas être mis en force, ou pour laquelle un nouveau délai devrait lui être accordé pour s'y conformer, il sera loisible au gouverneur en conseil de juger de la validité de telle excuse ou raison, et de l'admettre ou rejeter absolument ou aux conditions qu'il jugera à propos de prescrire; et si tel aubain est mis sous garde en vertu de tel mandat du gouverneur, la personne sous la garde de laquelle il se trouvera, immédiatement après qu'il lui aura été signifié que telle excuse ou raison est alléguée par tel aubain, la fera connaître au gouverneur, lequel, après avoir reçu tel avis, ou dans le cas où il sera informé que telle excuse ou raison est alléguée par ou au nom de tout aubain ainsi requis de quitter la province, suspendra immédiatement l'exécution de tel mandat jusqu'à ce que l'affaire puisse être examinée et décidée par le gouverneur en conseil; et tel aubain s'il est sous garde, en vertu de tel mandat, continuera à rester sous telle garde, ou s'il n'est pas sous garde, pourra être mis sous garde en vertu de tel mandat comme ci-dessus, et restera sous garde jusqu'à ce que la décision à cet égard ait été connue, à moins que dans l'intervalle, le gouverneur ne consente à l'élargissement, ou que le gouverneur en conseil n'ordonne l'élargissement de tel aubain avec ou sans caution; pourvu toujours, que le gouverneur fera remettre à tel aubain, par écrit, un sommaire général des faits allégués contre lui et lui accordera un délai raisonnable pour préparer sa défense; et il lui sera loisible d'assigner et d'interroger sous serment des témoins, devant le gouverneur en conseil, et d'être entendu par devant lui par lui-même ou son avocat, à l'appui de l'excuse ou raison par lui alléguée.